

# MAIRIE D'OURSEL-MAISON

## ***COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 NOVEMBRE 2022***

Le dix-huit novembre deux mille vingt-deux à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués se sont réunis sous la présidence de **Mr VASSELLE Alain**, Maire.

**PRESENTS** : Mesdames TILLIER Françoise - GOURGUECHON Céline – Messieurs FONTANA Sylvain – BERLY Jean-Marie – DELATTRE Philippe – ALTAZIN Frédéric - PYPE Denis – LALY Jean-Paul

**ABSENTS EXCUSES** : Madame DESPATY Allison (a donné pouvoir à Monsieur DELATTRE Philippe) et Monsieur PYPE Stéphane

### **APPROBATION DU PV DU 22 SEPTEMBRE 2022**

Le Conseil approuve à l'unanimité le compte rendu du 22 Septembre 2022.

### **REVERSEMENT TAXE AMENAGEMENT**

Le Maire expose les dispositions de l'article 109 de la Loi de Finance n°2021-1900 du 30/12/2021 pour 2022 rendant obligatoire à compter du 1er janvier 2022 le reversement total ou partiel du produit de la taxe d'aménagement.

Ce reversement est réalisé à la communauté de communes de l'Oise Picarde dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, des compétences de la communauté de communes dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil communautaire, en se fondant sur une évaluation des charges assumées sur le territoire communal par la communauté de communes de l'Oise Picarde, et sur le produit de taxe d'aménagement perçu par la commune, Vu les articles L331-1 et L331-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 109 de la loi de finances n°2021-1900 du 30/12/2021 pour 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**Décide** d'instituer à compter du **1er janvier 2022** un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement conformément à l'article 109 de la loi de finances, selon les modalités suivantes :

**10% du produit de la taxe d'aménagement** de la commune seront reversés à la communauté de communes de l'Oise Picarde ;

**Précise** que ce pourcentage s'appliquera tant qu'il ne sera pas rapporté. Cette recette d'investissement permettra la réalisation de prises fibres supplémentaires FTTH nécessaires sur le territoire des communes concernées par ce reversement. Ce taux sera susceptible d'évoluer en fonction du transfert de compétences des communes vers la communauté de communes de l'Oise Picarde ;

**Autorise** le Maire à notifier cette délibération au président de la communauté de communes de l'Oise Picarde, et à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération. Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits

## **PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (PROJET DE DELIBERATION)**

Mr Le maire présente les projets de délibération qu'il conviendra de prendre après avis du CTP :

### **POUR LE RISQUE SANTE :**

#### **Le Maire rappelle à l'assemblée :**

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent, et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé pour un montant qui ne pourra être inférieur à 15,00 €.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « santé » et « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de l'Oise a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Santé », au profit des collectivités et établissement du Département.

Le Maire rappelle que la présente assemblée a, par délibération du 12 avril 2022 donné mandat au CDG60 afin de participer à cet appel public à concurrence.

A l'issue de cette procédure, le CDG60 a souscrit le 13 octobre 2022 une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la MNT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et pour une durée de six ans.

Les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à cette convention de participation dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ou postérieurement, étant à nouveau précisé que les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au risque santé pour leurs agents à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Cette adhésion se matérialise par une délibération de l'assemblée délibérante, après consultation du Comité Technique, qui doit également déterminer le montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de mutuelle collective proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG60.

Le Maire précise enfin que l'adhésion pour les agents communaux à cette mutuelle n'est pas obligatoire et qu'il revient à chacun d'y adhérer volontairement.

Néanmoins, la participation financière est attachée à cette convention de participation, ainsi les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir cette participation ou ne pourront plus continuer à la percevoir en cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

#### **Le Maire propose à l'assemblée :**

- D'adhérer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion de l'Oise et la MNT,

- De fixer le montant mensuel de la participation financière à un montant représentant 20 % de la cotisation versée mensuellement par les agents qui auront souscrit la mutuelle issue de cette convention de participation.  
Dans tous les cas, l'application de ce pourcentage ne pourra pas représenter un montant de participation inférieur à 15,00 € brut par mois.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n° 22/03/04 en date du 16 mars 2022 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Oise portant débat sur la Protection Sociale Complémentaire ;

Vu la délibération du 12 avril 2022 donnant mandat au CDG60 afin de participer à un appel public à concurrence visant à conclure une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque santé auprès d'un organisme d'assurance ;

Vu les avis rendus par le Comité Technique Intercommunal en date du 7 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de l'Oise n° 22/09/02 en date du 21 septembre 2022 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de l'Oise et la MNT en date du 13 octobre 2022 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 6 décembre 2022

**DECIDE :**

**Article 1** : D'adopter la proposition du Maire et de l'autoriser à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune d'Oursel-Maison à la convention de participation pour le risque « Santé ».

**Article 2** : D'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Article 3** : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

**Article 4** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **POUR LA PREVOYANCE :**

### **Le Maire rappelle à l'assemblée :**

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent, et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé pour un montant qui ne pourra être inférieur à 15,00 €.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « santé » et « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de l'Oise a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », au profit des collectivités et établissement du Département.

Le Maire rappelle que la présente assemblée a, par délibération du 12 avril 2022 donné mandat au CDG60 afin de participer à cet appel public à concurrence.

A l'issue de cette procédure, le CDG60 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et pour une durée de six ans.

Les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à cette convention de participation dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ou postérieurement, étant à nouveau précisé que les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au risque prévoyance pour leurs agents à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Cette adhésion se matérialise par une délibération de l'assemblée délibérante, après consultation du Comité Technique, qui doit également déterminer le montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA MUTUELLE en application de la convention de participation signée avec le CDG60.

Sur ce point, il est précisé que cette convention prévoit qu'à l'adhésion, l'employeur sélectionne pour l'ensemble de ses agents :

- Soit la Formule 1 (Protection minimale) soit la Formule 2 (Pack prévoyance),
- Au sein de la formule choisie, l'employeur déterminera également le niveau d'indemnisation pour les garanties incapacité temporaire de travail et invalidité permanente : Niveau 1 (90%) ou Niveau 2 (95%).

| <b>Formule 1</b>                                                                                                          |                       | <b>Formule 2</b>                                                             |                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| <b>Protection minimale composée de la garantie incapacité obligatoire, les autres garanties étant proposées en option</b> |                       | <b>Pack prévoyance composé des garanties incapacité, invalidité et décès</b> |                       |
| <b>Années 2023 et 2024 uniquement</b>                                                                                     |                       | <b>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023</b>                              |                       |
| <b>Niveau 1 : 90%</b>                                                                                                     | <b>Niveau 2 : 95%</b> | <b>Niveau 1 : 90%</b>                                                        | <b>Niveau 2 : 95%</b> |

Le choix de l'une ou de l'autre formule est décidé par l'employeur à la date d'effet de son adhésion au contrat collectif souscrit par le CDG :

- La Formule 1 est applicable pour une adhésion à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et pour les années 2023 et 2024 uniquement. A la date d'effet de l'application du versement de la participation obligatoire selon l'article L827-11 du code général de la fonction publique, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2025, les agents ayant adhéré à la Formule 1 basculent automatiquement à la Formule 2 à cette date,
- La formule 2 est applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Enfin, le Maire précise enfin que l'adhésion pour les agents communaux à cette prévoyance n'est pas obligatoire et qu'il revient à chacun d'y adhérer volontairement.

Néanmoins, la participation financière est attachée à cette convention de participation, ainsi les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir cette participation ou ne pourront plus continuer à la percevoir en cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

**Le Maire propose à l'assemblée :**

- D'adhérer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de l'Oise et TERRITORIA MUTUELLE,
- D'opter pour la formule 2 avec un niveau de garantie 95 %
- De fixer le montant mensuel de la participation financière à 7 € brut pour les agents qui auront fait le choix de souscrire la prévoyance issue de cette convention de participation.

**Le conseil municipal (ou autre assemblée), après en avoir délibéré,**

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n° 22/03/04 en date du 16 mars 2022 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Oise portant débat sur la Protection Sociale Complémentaire ;

Vu la délibération du 12 avril 2022 donnant mandat au CDG60 afin de participer à un appel public à concurrence visant à conclure une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque santé auprès d'un organisme d'assurance ;

Vu les avis rendus par le Comité Technique Intercommunal en date du 7 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de l'Oise n° 22/09/02 en date du 21 septembre 2022 actant du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de l'Oise et TERRITORIA MUTUELLE en date du ... 2022 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 6 décembre 2022.

## **DECIDE :**

**Article 1 :** d'adopter la proposition du Maire et de l'autoriser à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

**Article 2 :** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Article 3 :** les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

**Article 4 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

**DECISION MODIFICATIVE :** Le Conseil décide d'inscrire la somme de 1832 € au compte 63512 « Taxes Foncières »

## **POINT SUR LES TRAVAUX**

**Mr PYPE** informe le Conseil que les travaux du château d'eau sont lancés : durée 1,5 mois.

Il a été constaté que les travaux des chemins des éoliennes n'étaient pas satisfaisants. Il est demandé de faire constater les malfaçons (apparition de trous).

Les travaux de délimitation sont prévus.

**Mr VASSELLE** revient sur l'entrée du n° 9.

**Mr DELATTRE** répond que la commission a décidé d'attendre car plusieurs entrées sont également concernées.

**Mr PYPE D** explique que le problème vient du bombé de la route.

**Mr VASSELLE** propose de provoquer une réunion de travail avec l'UTD et les riverains concernés.

Concernant le presbytère, **Mr VASSELLE** informe le conseil que les loyers des locaux loués, classés G ou F, ne peuvent plus être augmentés tant que des travaux de mise aux normes énergétiques n'ont pas été faits. Il demande que Tandem Immobilier confirme que les diagnostics sont conformes.

**Mr DELATTRE** signale que la climatisation est en cours d'installation à la salle des fêtes.

**Mr BERLY** suggère de changer les néons de la salle pour des LED moins énergivores.

**Mr VASSELLE** informe d'une réunion avec le SE60 pour des projets de changement de lanterne des candélabres par des LED.

Concernant l'extinction de l'éclairage, **Mr PYPE D** annonce qu'il faut changer le module des horloges.

**Mr DELATTRE** attire l'attention du conseil sur l'avenir du logement 4 rue du Presbytère (stocker du matériel ?).

**Mr VASSELLE** suggère la démolition.

**Mr PYPE D** propose d'y installer un parking

**Mr VASSELLE** propose de le reconvertir en espace vert.

**Mr DELATTRE** s'interroge sur la pose des guirlandes de Noël cette année.

**Mr VASSELLE** répond de faire comme d'habitude.

**Mr DELATTRE** propose de faire la demande de passage d'un boulanger.

**Mme TILLIER** signale qu'un boulanger dépose du pain au Foyer.

**Mr PYPE D** ajoute qu'il faut que les habitants achètent en cas de passage ou alors installer un distributeur à pain (7000 à 10000 €)

**Mr FONTANA** propose de mutualiser avec Francastel.

**Mr BERLY** informe que la demande de subvention concernant la vidéoprotection n'a pas été retenue pour la DETR.

Concernant l'assainissement :

- Oursel : Assainissement collectif trop élevé
- La Neuve-Rue : le problème est le même. Coût du branchement trop élevé (prix de l'eau 8 €)

Le conseil s'interroge sur l'opportunité de lancer l'opération au vu du coût du m3 d'eau.

Le non-collectif peut être envisagé sur La Neuve-Rue.

### **QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES**

**Mme TILLIER** signale des problèmes d'écoulement sur la voie publique. (refaire le caniveau côté trottoir ?).

**Mr DELATTRE** informe le Conseil que les colis de fin d'année ont été commandés à Crèvecœur. Distribution à la salle polyvalente avec un goûter (15 décembre à 14 h 30).

Cérémonie des vœux : le 14 janvier à 11 h 00.

**Mr BERLY** informe le Conseil qu'il envisage l'acquisition d'un sécateur électrique.

**Mr FONTANA** signale que Mme VILLETTE souhaite organiser une brocante.

Prochaine réunion : Vendredi 10 Février à 19 h 00

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 50.